



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Subdivision Déchets

Nîmes, le **14 AVR. 2022**

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

Département du **GARD**

Commune de **BEAUCAIRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-017-DREAL

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la **S.A.S. CHIMIREC-SOCODELI à BEAUCAIRE.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L 541-7-2 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 181-45 et R 181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la SAS CHIMIREC-SOCODELI à Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09.019N du 17 mars 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11.074N du 7 juillet 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard en date du 26 octobre 2012 prenant acte de la demande d'antériorité de la SAS CHIMIREC-SOCODELI pour la poursuite de ses activités de mélange de déchets dangereux effectuées sur la plate-forme de transit, de regroupement et de traitement de déchets dangereux de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13.069N du 14 mai 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14.078N du 30 juin 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site et des installations de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux exploitées par la société CHIMIREC-SOCODELI sur la commune de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18.055N du 16 avril 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;

- VU la demande d'examen au cas par cas n°2021-001 relative au projet de la société CHIMIREC SOCODELI consistant à exploiter un nouvel outil industriel visant à valoriser des déchets non dangereux afin de préparer du combustible solide de récupération au sein de bâtiments, mitoyens de ceux déjà exploités par la société et intégrés au même ensemble foncier, engendrant une extension du périmètre ICPE situé dans la zone industrielle « domitia sud » sur la commune de Beaucaire, reçue le 11 mars 2021 et considérée complète ;
 - VU la décision n° DREAL-UID30-2022-003 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
 - VU la demande en date du 11 mars 2021, complétée en dernier lieu le 7 février 2022, par laquelle le directeur de la SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE, a sollicité l'autorisation d'exploiter un nouvel outil industriel visant à valoriser des déchets non dangereux afin de préparer du combustible solide de récupération au sein de bâtiments, mitoyens de ceux déjà exploités par la société et intégrés au même ensemble foncier, engendrant une extension du périmètre ICPE situé dans la zone industrielle « domitia sud » sur la commune de Beaucaire ;
 - VU la demande en date du 17 septembre 2021, par laquelle le directeur de la SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE, a sollicité l'extension du périmètre de réception des filtres à huiles issus de la région Bourgogne-Franche Comté ;
 - VU la demande en date du 17 septembre 2021, par laquelle le directeur de la SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE, a sollicité l'extension du périmètre de réception des mousses isolantes de réfrigérateur issues du département du Nord (59) pour alimenter l'unité de production de Combustible Solide Énergétique (CSE) ;
 - VU la demande en date du 10 novembre 2021, par laquelle le directeur de la SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE, a sollicité la modification des conditions de stockage des contenants vides ;
 - VU les dossiers techniques joints aux demandes ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 février 2022 ;
 - VU la consultation du public réalisée suivant les termes de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement du 21 mars 2022 au 5 avril 2022 qui n'a pas donné lieu à observation de la part du public ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne conduisent pas à une augmentation significative du volume des déchets autorisés à transiter sur le site ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des activités de stockage et de traitement des déchets permet de contenir les conséquences d'un sinistre à l'intérieur des limites de l'établissement et ainsi de garantir la sécurité des riverains du centre ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation

La **SAS CHIMIREC-SOCODELI**, dont le siège social est situé ZI Domitia Sud, 275, avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEAUCAIRE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux, de déchets dangereux diffus et de déchets dangereux des ménages, situé sur le territoire de la commune de **BEAUCAIRE** - Z.I Sud Domitia, 275, avenue Pierre et Marie Curie.

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- La zone A (3 890m²), dédiée à la réception des déchets, au tri et au stockage temporaire au sein des alvéoles ou des cuves aériennes dédiées :
 - o quai de réception des déchets conditionnés et stockage en cuves des liquides de refroidissement et huiles usagées,
 - o poste de dépôtage des huiles usagées et des produits aqueux,
 - o stockages aériens des huiles usagées (9 x 65 m³) et des produits aqueux (mélange eaux et hydrocarbures) (2 x 65 m³),
 - o alvéoles de stockage des déchets conditionnés autres qu'inflammables (acides, bases, batteries, piles, néons, etc.),
 - o une cellule de stockage des produits inflammables conditionnés en bidons, fûts et conteneurs de 1 m³, avec un compartiment indépendant dédié au stockage en vrac dans une cuve aérienne de 30 m³,
 - o un laboratoire de contrôle et d'analyse,
 - o une aire de lavage des emballages,
 - o deux cuves de récupération des eaux de lavage et des écoulements depuis le caniveau central, de 15 m³ chacune.
- La zone B (470 m²), dédiée au traitement des Liquides de Refroidissement Usagés et des Huiles Claires Usagées :
 - o quatre cuves de stockage des LRU en attente de traitement de 65 m³ chacune,
 - o une unité de traitement par ultrafiltration,

- quatre cuves de stockage des LRU régénérés de 65 m³ chacune,
 - des postes d'empotage et de dépotage des liquides de refroidissement (usagés et régénérés),
 - 5 cuves de stockage des HCU en attente de traitement de 65 m³ chacune,
 - 4 cuves de stockage des HCU régénérées de 65 m³ chacune,
- La zone C (1 600 m²), dédiée au dépotage des hydrocureurs :
 - une fosse de dépotage,
 - 2 cuves de stockage de 30 m³,
 - une ligne de valorisation des plastiques,
 - une zone de réception des déchets,
- La zone D (1 470 m²), dédiée à la préparation du Combustible Solide Energétique :
 - 5 fosses de stockage et aires de réception des absorbants, Emballages et Matériaux Souillés, déchets pâteux, présentant un volume compris entre 30 et 105 m³,
 - une fosse de mélange des différents déchets et absorbants de 105 m³,
 - des équipements de broyage et de criblage
 - une zone de stockage du CSE.
- La zone E (876 m²), dédiée à l'activité de gestion et de stockage des contenants vides et propres,
- La zone E', dédiée au stockage des emballages vides, propres et/ou neufs,
- La zone F (630 m²), dédiée à la maintenance,
- La zone G (1600 m²), dédiée aux manœuvres des poids-lourds et aux utilités,
- La zone H (600m²), dédiée au procédé de traitement des filtres à huiles,
- La zone J, zone laissée libre sans aménagement,
- La zone K, dédiée à la préparation de Combustible Solide de Récupération (CSR)
 - une fosse de réception des DEA de 1135 m³ et une fosse de stockage de la fraction bois de 321 m³,
 - une alvéole de stockage de la fraction ferreuse
 - une alvéole de stockage de la fraction bois
 - des équipements de broyage et de criblage
 - une alvéole de stockages de CSR de 200 m²
 - une presse à bûchettes
 - une alvéole de stockage des bûchettes de 100 m²
- Une aire de stockage extérieure au Nord du site pour les déchets industriels non dangereux,
- Des bureaux et locaux sociaux.

Les plans de masse datés du 20 février 2021 et du 10 novembre 2021 annexés aux demandes de modification, précisent la position des diverses installations.

Article 1.4.

- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Intitulé	Volume de l'installation	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	<u>Activités de traitement :</u> - Traitement par décantation et séparation de phases de déchets liquides (solvants, mélanges aqueux) : 4 000 t/an - Traitement par broyage de déchets souillés : 3 800 t/an, - Régénération des huiles claires par décantation : 3 000 t/an, - Régénération des liquides de refroidissement usagés par ultrafiltration : 2 500 t/an, - Valorisation des plastiques : 500 t/an ; - Préparation d'un combustible solide énergétique (CSE) (mélange, broyage, criblage de déchets) : 13 500 t/an. : - déchets pâteux en vrac : 1 250 t/an - déchets pâteux conditionnés : 4 000 t/an - boues pâteuses : 3 000 t/an - absorbant : 2 000 t/an - broyage emballages et matériaux souillés : 3 250 t/an (inclus dans le traitement par broyage de déchets souillés) - Traitement des filtres usagés : 2500 t/an Soit un total annuel de déchets traités de 26 550 tonnes/an	A

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Stockages vrac :</u> - Huiles et lubrifiants : 878 t (15 cuves de 65 m³), - Eaux souillées et hydrocarburées : 190 t (2 cuves de 30 m³ + 2 cuves de 65 m³), - Solvants non chlorés inflammables : 25,5 t (1 cuve de 30 m³), - Liquides de refroidissement usagés : 341,25 t (5 cuves de 65 m³), - Filtres à huiles usagés : 200 t, - Emballages et Matériaux Souillés et pâteux non broyés : 150 t, - Déchets pâteux : 200 t, - Déchets absorbants : 36 t. <i>Soit un total de 2 020,75 tonnes de déchets vrac</i> <u>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u> - Acides, bases (dont phytosanitaires) : 35 t, - Aérosols : 12 t, - Amiante : 20 t, - Batteries : 40 t, - Déchets chlorés (dont solvants) : 9,6 t, - Déchets de laboratoire et DTQD : 10 t, - Pâteux non chlorés : 50 t, - Piles : 30 t - Néons : 10 t, - Solvants non chlorés : 17,9 t. - Autres déchets de laboratoire : 4 t. <i>Soit un total de 238,5 tonnes de déchets conditionnés</i> <u>Activité de préparation de Combustible Solide Energétique :</u> - Broyats d'emballages et de matériaux souillés et de pâteux : 150 t, - CSE : 225 t. Soit un stockage temporaire de déchets dangereux total de 2 634,25 t.	A
------	---	---	---

2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<u>Stockages déchets dangereux vrac (2020,75 tonnes) :</u> - Huiles et lubrifiants : 878 t (15 cuves de 65 m³); - Eaux souillées et hydrocarburées: 190 t (2 cuves de 30 m³ +2 cuves de 65 m³) ; - Solvants non chlorés inflammables: 25,5 (1 cuve de 30 m³) ; - Liquides de refroidissement usagés : 341,25 t (5 cuves de 65 m³); - Filtres à huiles usagés : 200 t ; - Emballages et Matériaux Souillés et pâteux non broyés: 150 t; - Déchets pâteux organiques : 200 t ; -Déchets absorbants : 36 t. <u>Stockages déchets dangereux conditionnés (238,5 tonnes) :</u> - Acides, bases (dont phytosanitaires) : 35 t ; - Aérosols : 12 t ; -Amiante : 20 t ; - Batteries : 40 t ; -Déchets chlorés (dont solvants) : 9,6 t ; -Déchets de laboratoire et DTQD : 10 t ; - Pâteux non chlorés : 50 t ; - Piles : 30 ; - Néons : 10 ; - Solvants non chlorés : 17,9 ; - Autres déchets de laboratoire : 4 t. <u>Activité de préparation de Combustible Solide Énergétique:</u> - Broyat d'EMS et de pâteux: 150 t ; - CSE : 225 t. Soit une capacité maximale de stockage de 2 634,25t	A
---------	---	--	---

2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<u>Activités de traitement :</u> - Traitement par décantation et séparation de phases de déchets liquides (solvants, mélanges aqueux) : 4 000 t/an - Traitement par broyage de déchets souillés : 3 800 t/an, - Régénération des huiles claires par décantation : 3 000 t/an, - Régénération des liquides de refroidissement usagés par ultrafiltration : 2 500 t/an, - Valorisation des plastiques : 500 t/an ; - Préparation d'un combustible solide énergétique (CSE) (mélange, broyage, criblage de déchets) : 13 500 t/an. : - déchets pâteux en vrac : 1 250 t/an - déchets pâteux conditionnés : 4 000 t/an - boues pâteuses : 3 000 t/an - absorbant : 2 000 t/an - broyage emballages et matériaux souillés : 3 250 t/an (inclus dans le traitement par broyage de déchets souillés) - Traitement des filtres usagés : 2500 t/an Soit un total annuel de déchets traités de 26 550 tonnes/ an	A
------	---	--	---

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximal entreposé : 3 025 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Traitement de déchets industriels non dangereux par mélange et criblage de déchets absorbants, incorporés dans la préparation du combustible solide énergétique, ou par broyage de déchets d'éléments d'ameublement la quantité traitée étant supérieure à 10 t/j.	A
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ :	Le volume maximal entreposé étant de 200 m ³ .	DC
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	La consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 10 m ³ /j.	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Volume maximal entreposé : 440 m ³	D

A = autorisation DC = déclaration soumise à contrôle périodique D = déclaration

Article 1.5. Installations IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3510 relative à l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités listées dans la rubrique et les conclusions sur les meilleures techniques

disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement déchets » (code WT). La rubrique secondaire est la rubrique n°3550.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.6. Quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités suivantes :

Type de déchets	État physique	Conditionnement	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)	S	Vrac	1135 m ³
Combustible solide de Récupération (CSR)	S	Vrac	1800 m ³
Bois	S	Vrac	380 m ³
Huiles noires usagées	L	Vrac	715 m ³
Huiles claires usagées	L	Vrac	325 m ³
Filtres à huiles	S	/	200 t
Emballages et matériaux souillés	S	/	200 t
Boues pâteuses	S	Vrac	200 t
Déchets absorbants	S	Vrac	36 t
Combustible solide énergétique (CSE)	S	Vrac	225 t
Résidus aqueux (eau + hydrocarbures)	L	Vrac	205 m ³
Liquide de refroidissement	L	Vrac	325 m ³
Solvants non chlorés (inflammables)	L	Vrac et fûts	51 m ³
Solvants chlorés	L	Fûts	8 m ³
Pâteux inflammables et non inflammables	S	/	50 t
Terres, cailloux déchets du BTP souillés			
Piles et néons	S	/	40 t
Amiante	S	/	20 t
Acides	L	Fûts	20 t
Bases	L	Fûts	15 t
Produits de laboratoires et DTQD	L et S	Fûts	10 t
Batteries au plomb	S		40 t
Aérosols	S		12 t
Déchets informatiques	S		10 t

Article 1.7. - Activités autorisées et déchets admis sur le centre.

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Opérations réalisées	Destination (mode d'élimination)
Déchets d'Éléments d'Ameublement	- Ordures ménagères et gravats	- Broyage et criblage de déchets pour la préparation d'un combustible solide de récupération (CSR)	- Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets
Huiles noires et filtres à huiles usagés et à carburants			
Huiles claires usagées			
Résidus aqueux en mélange avec			

des hydrocarbures	- Déchets d'activités de soins à risques infectieux - Déchets radioactifs - Déchets explosifs		- Transit ; - Regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible) ; - Prétraitement par dégrillage, séparation de phases pour les déchets liquides, mélanges aqueux, et solvants inflammables ; - Régénération des huiles claires usagées	- non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération - Centres de destruction ; - Centres de valorisation ou de régénération agréés ; - Installations de co-incinération de déchets dangereux autorisées.
Liquides de refroidissement				
Solvants non halogénés				
Solvants halogénés				
Déchets pâteux contenant des solvants				
Piles, accumulateurs et batteries				
Tubes néons				
Amiante				
Acides				
Bases				
Produits de laboratoire et DTQD				
Aérosols				
Déchets informatiques et électroniques				
Emballages souillés - chiffons				
Absorbants, sciures, et déchets d'absorbants				

La liste complète des déchets admissibles sur le centre et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté.

Article 1.8. – Prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21-012-DREAL du 3 mars 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 susvisé, ainsi que des arrêtés préfectoraux qui les ont précédés, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.9. - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°14.078N du 30 juin 2014 et de constituer ces garanties financières avant la mise en œuvre des installations de préparation de combustible solide de récupération.

Article 1.10. - Origine géographique des déchets.

Les déchets reçus sur le centre de Beaucaire doivent respecter les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Occitanie, en vigueur.

L'ensemble des déchets proviendra :

- principalement de la région Occitanie et des départements limitrophes ;
- des régions Provence-Alpes-Côte-D'azur, Corse, Auvergne-Rhône-Alpes, des départements Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et de la principauté de Monaco ainsi que de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les filtres à huile et du département du Nord (59) pour les mousses isolantes issues des réfrigérateurs ;

- de l'Italie, de l'Espagne, des pays du Maghreb et du Moyen-Orient, dans la limite d'un flux annuel au plus égal à 2 000 tonnes et dans le respect des procédures de transferts transfrontaliers de déchets ;
- en cas de défaillance technique d'une unité de traitement du Groupe CHIMIREC (LRU, huile claire, CSE, etc.) du territoire national et avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
-

Article 1.11. - Réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux du 22 mars 1989 ;
- le règlement n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- les articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R. 543-17 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ou de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- circulaire en date du 1er mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Occitanie approuvé le 14 novembre 2019

Article 1.12. - Réglementations des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Article 1.13. - Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 1.14. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et les dossiers complémentaires annexés aux courriers des 28 février 2012, 5 octobre 2012, 12 octobre 2012, 8 février 2013, 24 juillet 2017, 20 février 2020, 11 mars 2021 complété en dernier lieu le 7 février 2022 et 10 novembre 2021 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.15. - Conditions préalables.

Avant la mise en service des nouvelles installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant leur mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet lors de la mise en œuvre des modifications sollicitées par la demande du 11 mars 2021 complétée en dernier lieu le 7 février 2022 et 10 novembre 2021.

Article 1.16. – Agrément pour la régénération des huiles claires usagées

Le présent arrêté vaut agrément, sans limitation de durée, pour la régénération d'huiles claires usagées par décantation.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées à l'article R.515-38 du code de l'environnement.

Article 1.17. - Autorisation de mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux.

Le présent arrêté vaut autorisation de mélange de déchets dangereux de catégories différentes et de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux pour la préparation du combustible solide énergétique (CSE).

Les opérations de mélange s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles et sans mettre en danger la santé humaine, ni nuire à l'environnement, n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Les conditions particulières de mélanges autorisées sont définies aux articles 1.5, 3.1, 3.2, 3.5 et 3.6 du présent arrêté.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

L'exploitant met en place une procédure d'exploitation permettant d'éviter la réalisation de mélanges inappropriés et décrivant les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues au cas où serait réalisé de tels mélanges.

L'exploitant met en place le registre spécifique prévu à l'article D. 541-12-3 du code de l'environnement.

Ce registre comprenant notamment :

- Les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- La liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- Le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs, rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité environnement ».

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les récipients fixes accueillant des déchets doivent porter la dénomination du déchet qu'ils contiennent ainsi que l'identification des dangers inhérents à ces déchets.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le centre est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement, etc.).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

La « voie engins » doit présenter les caractéristiques minimales ci-après :

- Largeur minimale de la voie : 4 mètres,
- Largeur minimale de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- Pente inférieure à 15%,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte),
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder aux issues des bâtiments.

Article 2.1.7. Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser la circulation des véhicules et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

Article 2.1.8. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations, situées à l'intérieur de bâtiments, peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréée ou à un système d'astreinte du personnel.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du titulaire de l'autorisation ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils doivent avoir une formation dans le domaine de la chimie.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. Écriture de procédures.

Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, comme prévu à l'article 1.14 du présent arrêté, une procédure d'exploitation est établie afin d'éviter la réalisation de mélanges inappropriés et pour préciser les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues au cas où serait réalisé de tels mélanges.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

Article 2.2.4. Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.3. - Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant et notamment en cas de maintenance exceptionnelle supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.4. - Consignes de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de la nature des produits mis en œuvre ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de feu" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.5. - Etude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.6. - Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

Un inventaire et un état des substances, préparations dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont régulièrement tenus à jour en fonction des mouvements de rentrées et de sorties des déchets.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.7. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initiale,
- Le dossier des demandes successives de modification des installations,
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- Tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8. - Conditions de stockage des déchets.

Article 2.8.1. Généralités.

Toutes les activités de réception, de stockage et de traitement de déchets, exercées sur le centre, sont effectuées dans des bâtiments couverts et fermés, à l'exception de bennes de stockage de déchets industriels non dangereux, stockées au Nord du site sur la dalle extérieure.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, containers, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Article 2.8.2. Fosses de réception, de stockage et de mélange des déchets destinés à la préparation du CSE.

Les fosses enterrées sont installées dans des ouvrages en béton, revêtues d'un cuvelage en acier ou tout dispositif équivalent garantissant l'étanchéité des fosses. Les fosses doivent être visitables afin de s'assurer de leur étanchéité. Les fosses font l'objet d'essai d'étanchéité tous les deux ans. Les fosses sont entourées d'un muret en béton dont le bord supérieur est situé à la cote 9,10 m NGF.

Article 2.8.3. Stockage aérien des déchets liquides en cuves.

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve.

Par ailleurs, la cuve aérienne de stockage en vrac des solvants inflammables non chlorés, est munie d'un dispositif de jaugeage avec une alarme optique et sonore visible et audible depuis le poste de dépotage.

Article 2.8.4. Stockage en récipients mobiles.

Aucun récipient ne devra être entreposé à l'extérieur du local de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifiera l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture.

Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les produits incompatibles et notamment de séparer les acides, les bases, les liquides inflammables et les solvants halogénés.

La durée du stockage des récipients mobiles ne devra pas dépasser 90 jours.

Article 2.8.5. Aires de dépotage.

Toutes les aires de dépotage doivent être constituées d'un revêtement étanche et formées rétention, elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

Article 2.8.6. Fosses de réception, de stockage et de mélange des déchets destinés à la préparation du CSR.

Les fosses enterrées sont installées dans des ouvrages en béton. Les fosses sont entourées d'un muret en béton dont le bord supérieur est situé à la cote 9,10 m NGF.

Article 2.9. - Conditions d'exploitation.

Article 2.9.1. Réception des déchets.

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'un centre de traitement autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit et de traitement.

Pour ce qui concerne les déchets, contenant plus de 2 % de chlore organique, l'exploitant s'assurera qu'ils sont traités dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les accueillir.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur traitement. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Chaque récipient (fût, bidon, container) devra comporter une étiquette qui précisera le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

Préalablement, à tout envoi de déchets industriels dangereux sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation repose sur la réalisation d'échantillonnage représentatif du déchet, de renseignements précis sur son mode de production (type d'activité, processus d'obtention, conditionnement....) et la réalisation d'analyses.

La nature des analyses à réaliser tient compte de l'origine du déchet et du type de traitement retenu.

Le type d'acceptation préalable et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement.

Les références du certificat d'acceptation préalable sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre de traitement. Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets et, notamment, pour les déchets solides (batteries, piles, emballages souillés.....).

Au moment de la réception et de l'expédition du déchet l'exploitant devra viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Article 2.9.2. Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B)

L'admission d'objets et de déchets radioactifs est interdite dans les installations autorisées par le présent arrêté. Les seuls déchets admis sur le centre sont les déchets non contaminés qui n'ont pu à aucun moment de leur vie être mis en contact avec des matériaux contaminés.

Chaque livraison sur le site est subordonnée à la délivrance, par le producteur du déchet, d'un certificat de contrôle radiologique et d'une attestation de non-contamination.

Ces documents sont annexés au registre d'entrée des déchets sur le site, tenu par l'exploitant du centre.

Afin de détecter tout objet ou déchet radioactif, l'exploitant dispose, à poste fixe, au niveau du quai de déchargement et de pesage des déchets conditionnés, d'un dispositif de contrôle de l'absence d'augmentation de la radioactivité naturelle du site, tel un portique de détection ou un radiamètre avec alarme.

En cas de déclenchement des installations de détection de la radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

En particulier une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque.

L'exploitant dispose :

- d'une aire permettant le stationnement d'un véhicule de transport pendant 48 h. Cette aire est à l'écart de tout poste de travail permanent. Le véhicule de transport est systématiquement bâché (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à 0.5 μ Sv/h sera mis en place.
- d'une zone couverte permettant l'entreposage pendant plusieurs mois d'objets ou de déchets radioactifs après qu'ils aient été isolés et conditionnés de façon à éviter toute contamination radioactive. Cette zone est située à l'écart de tout poste de travail permanent. Elle est couverte et ses dimensions sont suffisantes pour entreposer les objets ou déchets susceptibles d'être découverts sur les installations. Elle est ventilée (ventilation naturelle ou mécanique) afin d'éviter toute accumulation de gaz radioactif (notamment radon en cas d'entreposage d'objets ou déchets contenant du radium). L'accès à cette zone peut être matériellement interdit à tous les travailleurs. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à 0.5 μ Sv/h sera mis en place. Les déchets ou objets radioactifs seront clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R. 4451.23 du code du travail.

L'exploitant procède à un contrôle de vérification de l'absence de contamination de la zone après l'évacuation des déchets ou objets vers la filière adaptée.

L'inspection des installations classées est informée, sans délai, de tout déclenchement.

Article 2.9.3. Registres de suivi des déchets.

Chaque opération de production, d'expédition, de réception et de traitement de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur les registres chronologiques prévues par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le contenu des informations à porter sur ces registres est précisé aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets est adressée, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

Article 2.9.4. Moyens de contrôle.

Le centre doit disposer d'un laboratoire où sont rassemblés et stockés les échantillons et éventuellement effectuer les analyses d'entrée et de sortie du centre.

Le laboratoire est équipé du matériel d'analyses nécessaire à la vérification de la conformité des déchets en transit ou préparés dans le cadre de la fabrication du CSE et du CSR, aux cahiers des charges ou aux spécifications des installations destinataires, de traitement ou de valorisation.

Les analyses peuvent être réalisées en interne ou externalisées sur d'autres filiales ou centre de traitement.

Article 2.9.5. Dispense de la fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 1257101.

Pour les déchets solides qui subiront un traitement par broyage ou qui constitueront le CSE, ainsi que pour les déchets liquides qui subissent un traitement par décantation et séparation de phases et pour la régénération des huiles claires usagées et des liquides de refroidissement, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 1257101 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent l'exploitant tient, chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

Article 2.9.6. Déclaration annuelle à l'administration.

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (pour les activités de transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux).

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service de l'inspection, chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Article 3. - TRAITEMENTS ET PRÉTRAITEMENTS DES DÉCHETS RÉALISÉS SUR LE CENTRE.

Article 3.1. Regroupement prétraitement.

Le regroupement et le reconditionnement de déchets liquides sur le centre concernent les déchets suivants :

- huiles noires usagées,
- solvants inflammables non halogénés,
- mélanges eau et hydrocarbures,
- solvants chlorés provenant d'un même producteur et d'un même mode de production.

Les solvants inflammables non halogénés et les mélanges eau et hydrocarbures pourront subir un prétraitement par décantation et séparation de phases.

Article 3.2. Préparation du combustible solide énergétique (zone D du site).

Le combustible solide énergétique (CSE) est élaboré à partir d'un broyat de déchets constitués d'emballages et matériaux souillés, en mélange avec des déchets pâteux et un absorbant relevant de la catégorie des déchets dangereux et non dangereux.

Le CSE doit répondre aux critères d'acceptation définis notamment par les cimenteries utilisatrices dudit combustible. L'exploitant stocke, au plus, 225 tonnes de Combustible Solide Energétique. Des échantillonnages et des analyses de caractérisation sur l'ensemble des paramètres d'acceptation définis par le destinataire du CSE seront réalisées sur chaque lot de produit fini.

Un bordereau de suivi de déchets dangereux est émis par l'exploitant lors du transfert du CSE vers son exutoire final.

Chaque chargement constitutif du CSE qui sort de l'établissement est accompagné dudit bordereau et du justificatif des analyses réalisées au préalable, justifiant de la conformité du combustible au cahier des charges de la cimenterie.

En cas de refus du CSE par l'installation destinataire, les produits concernés sont dirigés vers une installation de valorisation ou à défaut d'élimination dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées.

Chaque sortie de CSE fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 3.3. Traitement des huiles claires usagées (zone A du site)

Les huiles claires usagées font l'objet d'une régénération par décantation naturelle, sans autre procédé chimique ou mécanique.

La phase huileuse remonte au-dessus de la phase liquide. La partie haute est composée d'huiles claires régénérées. Les liquides restants en dessous sont alors pompés et éliminés dans un centre de traitement autorisé.

Dans le cas où le processus de régénération s'avérerait inefficace, le lot d'huiles serait directement dirigé vers la filière de valorisation des huiles noires.

Dans le cas où la teneur en PCB d'un lot dépasserait la valeur de 50 ppm, ce lot serait dirigé vers un centre agréé pour traitement de PCB (centre de traitement spécialisé). En aucun cas les huiles contaminées ne doivent être mélangées avec des huiles « propres ». L'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des PCB est respecté jusqu'au moment de l'élimination du lot contaminé.

Les contrôles relatifs aux vérifications des caractéristiques des huiles claires à effectuer sont les suivants :

- Paramètres visuels : couleur et aspect,
- Teneur en eau $\leq 5\%$,
- Teneur en sédiment $< 2\%$,
- Teneur en PCB $< 50\text{ppm}$,
- Teneur en Chlore $< 0,2\%$.

Chaque sortie d'huiles claires fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Article 3.4. Traitement des liquides de refroidissement usagés (zone B du site).

Les liquides de refroidissement usagés font l'objet d'une régénération par un procédé d'ultrafiltration

Les résidus liquides (le retentât), seront éliminés dans les filières autorisées.

Les déchets liquides générés par le nettoyage périodique des installations seront également éliminés dans les filières autorisées.

Chaque sortie de liquides de refroidissement régénérés et des déchets produits lors du traitement fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2.7.3 du présent arrêté.

Article 3.5. Traitement des déchets issus des hydrocureurs (zone C du site).

Les véhicules hydrocureurs sont vidangés dans une fosse étanche de 50 m³ de capacité à partir d'une zone de dépotage aménagée sur une surface en rétention. Après dégrillage et décantation les boues sont mélangées avec les autres déchets constitutifs du CSE. Les effluents issus de la décantation sont stockés dans deux cuves aériennes de 30 m³ dédiées au stockage des eaux hydrocarburées.

Article 3.6. Broyage des plastiques (zone C du site)

Les emballages plastiques sont réceptionnés sur la zone de réception dédiée puis dirigés vers un broyeur. Après broyage, les broyats sont stockés au sein d'une benne dédiée et entreposée sur cette zone C du site.

Article 3.7. Traitement des filtres à huile usagés (zone H du site)

Les filtres à huile usagés sont réceptionnés en vrac dans une fosse. Les filtres usagés conditionnés en fûts sont également acceptés. Les égouttures d'huile provenant des filtres stockés mais également de l'huile qui sera extraite durant la phase de centrifugation réalisée à la suite de l'opération de broyage des filtres usagés sont collectées en fond de fosse puis pompées et transférées dans une cuve aérienne de 20 m³ disposée à proximité de la fosse.

Les filtres usagés sont transférés depuis la fosse de réception vers une trémie avant de rejoindre un convoyeur menant vers un broyeur. En amont de l'étape de broyage, les filtres usagés subissent une opération de tri manuel afin d'écarter les déchets non-conformes. Les filtres usagés préalablement triés sont temporairement stockés au sein d'une trémie à partir de laquelle le broyeur est alimenté en filtres usagés de manière constante.

L'action mécanique du broyeur des filtres usagés génère un ensemble de 3 fractions distinctes broyées et calibrées :

- des matières filtrantes et autres déchets solides non-recyclables (papier, caoutchouc, plastique...),
- des copeaux métalliques,
- de l'huile usagée.

Les fractions sont séparées par une centrifugeuse, un séparateur magnétique et un courant de Foucault. L'ensemble des composants des filtres est valorisé dans des filières autorisées.

Article 3.8. Préparation du combustible solide de récupération (zone K du site).

Les DEA sont réceptionnés en vrac dans une fosse de 1135 m³. Un premier tri de la fraction bois est réalisée à la pelle mécanique. Le bois est transféré dans la fosse adjacente de 321 m³ pour ensuite être évacué vers une filière de valorisation.

Les fractions restantes sont ensuite injectées dans le premier broyeur de manière à obtenir une granulométrie régulière. Ces broyats sont ensuite nettoyés de leur partie ferreuse par un électro-aimant. Une fois séparées, ces fractions ferreuses sont temporairement stockées dans une alvéole pour ensuite être expédiées vers un centre de valorisation matière.

La matière ainsi défermée est ensuite dirigée vers un séparateur aéraulique afin de retirer les dernières fractions de bois du produit. Ces fractions de bois sont ensuite temporairement stockées dans une alvéole avant d'être transférées vers la fosse dédiée au stockage de bois.

La fosse de réception des DEA et la fosse de stockage du bois sont séparées par un mur en béton de 5 mètres de hauteur. In fine, le bois est expédié vers un centre de valorisation matière ou énergétique

La matière est ensuite acheminée vers la trémie du broyeur affineur.

En sortie du broyeur affineur, les broyats fins obtenus transitent par un convoyeur doté d'un séparateur magnétique de type overband qui permet de retirer du flux les fractions ferreuses de faible granulométrie.

Enfin, les broyats transitent par un crible à étoiles dont le rôle est d'assurer l'homogénéité granulométrique du CSR.

L'alvéole de stockage de CSR présente une surface d'environ 200 m², elle est délimitée par des parois de 6 mètres. La hauteur de stockage au sein de cette alvéole ne dépasse pas 6 mètres.

Une presse à bûchettes peut être alimentée avec le CSR présent en sortie de l'étape de criblage. Les bûchettes de CSR sont stockées dans une alvéole dédiée présentant une surface d'environ 100 m². Cette alvéole est délimitée par des parois de 6 mètres de hauteur et les bûchettes de CSR sont stockées jusqu'à 6 mètres.

Les parois pour la délimitation des alvéoles de stockage sont composées d'un mur en béton de 3 mètres de hauteur surmonté par une tôle en acier de 6 mètres de long présentant une épaisseur minimale de 10 mm.

Article 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 4.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduelles non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc.) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 4.2. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduelles de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux issues du laboratoire, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des voiries de circulation autour du centre.

Article 4.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 4.4. - Eaux résiduelles industrielles.

Les eaux de lavage des récipients et emballages, ainsi que des sols du centre, sont collectées dans deux cuves étanches enterrées de 15 m³ chacune.

Les cuves sont du type à double enveloppe, avec détecteur de fuite relié à une alarme sonore et visuelle.

Les cuves sont également équipées de sondes de niveaux haut et très haut reliées à une alarme sonore et visuelle.

Les eaux résiduelles issues des diverses opérations de décantation et des produits pompés par les hydrocureurs sont collectées dans deux cuves aériennes, en rétention de 30 m³.

Le contenu de ces cuves est régulièrement vidangé et dirigé vers un centre dûment agréé d'élimination.

Les modalités de suivi de l'élimination de ces eaux résiduelles sont définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4.5. - Eaux de lavage des véhicules routiers.

Le lavage des véhicules s'effectue sans utilisation de détergent. Il ne concerne que les parties extérieures des véhicules et des citernes.

Les eaux de lavage rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de voiries après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une capacité de traitement de 30 l/s.

Article 4.6. - Eaux vannes.

Les eaux vannes issues des bureaux et locaux sociaux rejoignent le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

Article 4.7. - Effluents produits par le laboratoire.

En aucun cas ces effluents sont rejetés à l'égout.

Ces effluents sont recueillis dans des récipients spécifiques puis éliminés comme des déchets, en respectant les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 4.8. - Eaux pluviales.

Les eaux rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

En préalable, les eaux issues des voiries de circulation autour du centre, transitent par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures mentionné à l'article 4.5 ci-avant.

Les eaux de voiries et de lavage transitent, avant rejet, par un bassin de 400 m³.

Article 4.9. - Réglementation des rejets.

Les eaux de pluie rejetées au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle doivent satisfaire, au moment de leur rejet, aux limitations suivantes :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température	-	30°C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

Article 4.10. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 4.10.1. Mesures préventives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées notamment du fait des véhicules.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés manipulés ou traités des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres depuis les postes de dépotage vers les cuves de stockage sont aériennes.

Article 4.10.2. Inspection des cuves aériennes

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves tous les ans et à un contrôle d'épaisseur par ultrason ou méthode équivalente tous les 10 ans.

Article 4.10.3. Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants ou d'inondation du site

L'exploitant établit un plan opérationnel d'intervention, comportant notamment :

- les actions réflexes à mettre en œuvre par l'entreprise pour limiter l'étendue d'un déversement accidentel,
- les actions à mettre en œuvre pour réaliser l'évacuation, dans un délai maximum de 18 heures, de la totalité des déchets présents sur le site, selon une priorité prédéfinie en fonction des risques identifiés pour chaque catégorie de déchets dans le plan d'évacuation établi par l'exploitant le 27 juillet 2005. En cas de pré-alerte, le délai d'évacuation est ramené à 8 heures. L'évacuation démarre par les catégories de déchets les plus sensibles. Ce plan d'évacuation est activé en cas de risque de débordement du Rhône, identifié par le service de prévisions des crues du grand delta,
- les actions réflexes à entreprendre pour sécuriser le site en cas d'échec dans la mise en œuvre du plan d'évacuation susvisé. Elles comprendront notamment, le déplacement des déchets liquides et solides conditionnés vers des points hauts du centre (quai de déchargement, ou racks de stockage situés à une hauteur de plus de 1 m par rapport au terrain naturel) et la vérification du niveau de remplissage des réservoirs et des cuves fixes,
- les modalités de pompage et d'élimination des produits dispersés,
- les modalités d'alerte et d'information des collectivités et des administrations concernées.

Article 4.11. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction sont prioritairement confinées à l'intérieur du bâtiment existant par la mise en place de seuils et/ou de murets périphériques d'au moins 10 cm de hauteur.

Les eaux de surverse sont dirigées vers un bassin étanche de 400 m³ de capacité, muni, à son extrémité, d'une vanne d'isolement ou d'un dispositif équivalent interdisant toute vidange du bassin sans intervention manuelle.

Le volume global de confinement est d'au moins 1 180 m³.

Un dispositif d'obturation placé sur le réseau pluvial, permet la mise en œuvre du confinement.

Pour la zone K, la rétention des eaux d'incendie sera réalisée au sein de la fosse DEA du bâtiment. Les effluents y seront dirigés par un caniveau dédié, aménagé à cet effet. La rétention permet le confinement d'au moins 760 m³ ou le volume du D9A.

Article 4.12. - Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité du centre.

Le réseau comprend, au moins, 4 piézomètres dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation.

L'emplacement est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une analyse dite de référence, est effectuée sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP et hydrocarbures totaux.

Analyse biologique : DBO₅

Ultérieurement et selon une périodicité annuelle, les analyses effectuées porteront, au moins, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT et hydrocarbures totaux.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 4.13. - Protection contre les risques d'inondation.

Les installations font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une montée des eaux du Rhône.

En particulier :

- le plancher réalisé dans le cadre de la mise en place des activités de préparation du CSE, du CSR et de traitement des filtre à huile usagé est réalisé à la cote 8,80 m NGF et les seuils d'accès au bâtiment, les murets périphériques, ainsi que les bords supérieurs des fosses enterrées sont positionnés à la cote 9,10 m NGF qui correspond à la cote des plus hautes eaux (PHE) +30 cm ;
- les fixations et les ancrages au sol des réservoirs et cuves aériens sont calculés et réalisés de façon à assurer la stabilité desdits réservoirs soumis à la poussée des eaux (poussée d'Archimède), les réservoirs étant supposés vides. Les notes de calcul de ces fixations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les déchets solides et liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution seront acheminés sur le quai de regroupement (> 1,20 m de haut), afin de les surélever ou placés sur des racks en permanence vides, aménagés à plus d'un mètre du sol, prévus pour les accueillir, en cas d'échec de l'opération d'évacuation. Les déchets seront disposés par catégorie en éliminant les risques d'interactions.

L'exploitant doit mettre en place les procédures décrivant les mesures et les actions à mettre en œuvre pour sécuriser le site en cas d'inondations et pour prévenir les risques de déversements.

Ces mesures sont intégrées dans le plan de prévention et de lutte contre les sinistres prescrit à l'article 8.8.3.

Article 5. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

Article 5.1. - Prévention des émissions de poussières et des envols.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (réipients clos, bigs-bag, etc.)

Les opérations de reconditionnement de produits pulvérulents sur le centre sont interdites.

Pour limiter les émissions de poussières, des brumisateurs sont mis en place au-dessus des installations de broyage et criblage, dont le fonctionnement est asservi au démarrage des broyeurs.

Article 5.2. - Conditions de rejet

Article 5.2.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Broyeur emballages souillés	Supérieure à 10 mètres	8
2	Broyeur Filtres à huiles	Supérieure à 10 mètres	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 5.2.3. Émissions de composés organiques volatils

Les valeurs limites rejets issus des installations raccordées aux conduits 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Condition	Valeur limite d'émission	Flux maximum
COVNM	Valeur limite applicable si le flux total COVNM supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³	2,75 kg/h*
COV visés à l'annexe III	Valeur limite applicable si le flux total de COV visés à l'annexe III supérieur à 0,1 kg/h	20 mg/m ³	0,5 kg/h
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> modifié	Valeur limite applicable si le flux total de COV, à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> modifié, supérieur à 10	2 mg/m ³	0,05 kg/h

	g/h		
--	-----	--	--

* flux calculé à partir du débit en compte dans l'ERS réalisée en 2017.

Les émissions diffuses de COV, générés par l'activité de préparation de CSE sont limitées au maximum.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer.

Article 5.2.4. Émissions de poussières

Les valeurs limites d'émission atmosphérique canalisées de poussières résultant du traitement des filtres à huiles usagés ne doit pas dépasser 5 mg/Nm³ (ou 10 mg/Nm³ si la mise en œuvre d'un filtre en tissu n'est pas applicable)

Le système de filtration des poussières de l'atelier de préparation de CSR doit être conçu de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet de poussière dans l'atmosphère. Les poussières générées doivent être captées au plus près de leur source d'émission notamment sous les cribles, au niveau du broyeur et au niveau de l'aéraulique.

Article 5.2.5. Contrôle des rejets atmosphériques

Article 5.2.5.1 Etude de quantification et caractérisation des COV

Au démarrage de l'activité de préparation du CSE, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, une campagne de mesure de l'ensemble des COV émis, conformément au protocole de mesures proposé par l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2018. Lors de chaque mesure, la description de l'activité réalisée ainsi que la nature du déchet broyé est autant que possible précisée.

L'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de caractériser (screening) et quantifier les C.O.V diffus et canalisés, générées par l'activité de préparation du CSE.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5.2 Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de COV au point de rejet canalisé de la ligne de fabrication de CSE pendant une durée d'un an, puis annuellement.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de poussières au point de rejet canalisé de la ligne de traitement des filtres à huile pendant une durée d'un an, puis annuellement.

L'exploitant évalue trimestriellement l'efficacité du système mis en place sur la ligne de fabrication de CSR pendant une durée d'un an, puis annuellement.

Les rapports de contrôle établis par l'organisme agréé sont transmis à l'inspection des installations classées la première année puis tenus à disposition.

Article 5.3. - Prévention des odeurs

Les installations du centre de transit seront aménagées et exploitées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

Le site ne réceptionnera pas de boues en provenance de station d'épuration urbaine, si ce n'est à titre exceptionnel, des lots de boues polluées par la présence de métaux, qui ne peuvent être valorisées par compostage.

Pour éviter les émissions d'odeurs liées au stockage et à la manipulation de ces boues, la quantité des boues, sur le site, est limitée à 20 tonnes et leur traitement devra intervenir sous huitaine. À défaut des aménagements spécifiques seront prévus pour la captation et le traitement des odeurs générées par la présence de ces boues.

Article 5.4. Combustion à l'air libre

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 6. - TRAITEMENT DES DÉCHETS INTERNES.

Article 6.1. - Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et traités dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et le traitement des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.2. - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 6.3. - Traitement des déchets.

Article 6.3.1. Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le bois trié issus des DEA sera expédié vers un centre de valorisation matière ou énergétique.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2. Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être orientées vers un ramasseur ou un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire traiter dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 6.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. - Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 7.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 7.4. - Contrôles.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée au démarrage des activités de préparation du combustible solide énergétique (CSE), de traitement de filtres à huile usagés et de préparation du combustible solide de récupération (CSR)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 8. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2. - Risques naturels

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon à garantir, à partir des moyens de prévisions et d'alerte existants, la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 8.3. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

Article 8.3.1. Cellule de stockage des déchets liquides inflammables.

Cette cellule, adossée au bardage du hall central, est constituée sur ses 4 faces par une paroi coupe feu de degré 2h (REI120), d'une hauteur minimale de 5 m.

Elle est subdivisée en deux compartiments, séparés par un mur coupe feu de degré 2h (REI120) sur toute la hauteur de la cellule.

La porte de communication avec le hall central est coupe feu 1h (EI60) et à fermeture automatique.

Les portes d'accès situées sur la façade nord sont coupe feu 1h (EI60) et munies de ferme porte.

Article 8.3.2. Installations de préparation et de stockage du CSE.

Des parois coupe-feu de 4 et 5 m de hauteur sont mises en place en périphérie, du stockage de CSE, de manière à limiter l'étendue des zones d'effets thermiques et de supprimer les effets dominos, avec les autres stockages. Les parois sont positionnées selon les dispositions du plan de masse du 14 juin 2017.

Article 8.3.3. Zone de stockage des contenants vides (zones E,E')

Les aires dédiées au stockage des emballages vides sont disposées et aménagées selon le plan de masse fourni le 10 novembre 2021.

Ils sont composés :

- d'une zone de stockage des contenants plastiques : 48 m x 13 m (soit 624 m² environ) sur 5 m de hauteur ;
- d'une zone de Stockage des contenants métalliques : 36 m x 7 m (soit 252 m² environ) sur 5 m de hauteur ;

- d'une aire de préparation des contenants.

Les contenants en attente de lavage sont quant à eux stockés en zone E'.

Article 8.3.4. Désenfumage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Article 8.4. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.5. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Le planning de maintenance précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.6. - Protection contre la foudre.

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.6.1. Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.6.2. Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.6.3. Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.6.4. Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.7. - Règles d'exploitation.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée, excepté au niveau de l'atelier de maintenance qui fait l'objet d'un permis de feu permanent.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article 8.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 8.8.1. Détection incendie.

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du centre.

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction de la nature des produits stockés.

Article 8.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- Des robinets d'incendie armés de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAAD ;
- Des postes incendie additives à proximité de la zone de traitement des filtres à huile usagés ;
- Une installation d'extinction automatique, par inertage au CO₂ des deux chambres des broyeurs ou tout système équivalent ;
- Des dispositifs d'extinction automatique à eau installés au sein du bâtiment, couvrants :
 - o la fosse de réception des DEA ;
 - o la fosse dédiée au stockage du bois ;
 - o le broyeur primaire ainsi que le broyeur affineur ;
 - o les alvéoles dédiées au stockage de CSR et de bûchettes de CSR.
- Des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépotage des déchets ;
- Des extincteurs à CO₂ (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques ;
- Des installations de brumisation positionnées au-dessus du stockage des produits absorbants et des deux broyeurs.

En termes de moyens externes, le site dispose des éléments suivants :

- Deux poteaux d'incendie normalisés d'un débit unitaire de 180 m³/h , soit un débit simultané de 360 m³/h pendant 2 heures ;

- En cas d'impossibilité technique pour obtenir ce débit, une réserve artificielle d'un volume correspondant est mise en place. L'emplacement de ces équipements sera déterminé en relation avec le service prévision du groupement territorial Vallée du Rhône du service départemental d'incendie et de secours ;

Article 8.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Article 9. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 10. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1. - Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour celles relatives aux installations de préparation et stockage du combustible solide de récupération (CSR) qui s'appliqueront à la date de leur mise en service.

Article 10.2. - Inspection des installations.

Article 10.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 10.4. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.5. - Taxes et redevances.

Article 10.5.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L. 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 10.6. - Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.7. - Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11. - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de BEAUCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LA PREFETE

Nîmes, le

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2. - Autres réglementations.....	3
Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.5. Installations IED.....	10
Article 1.6. Quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.....	10
Article 1.7. - Activités autorisées et déchets admis sur le centre.....	11
Article 1.8. - Prescriptions antérieures.....	11
Article 1.9. - Garanties financières.....	11
Article 1.10. - Origine géographique des déchets.....	12
Article 1.11. - Réglementations particulières.....	12
Article 1.12. - Réglementations des installations soumises à déclaration.....	13
Article 1.13. - Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.....	13
Article 1.14. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	14
Article 1.15. - Conditions préalables.....	14
Article 1.16. - Agrément pour la régénération des huiles claires usagées.....	14
Article 1.17. - Autorisation de mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux.....	14
Article 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	15
Article 2.1. - Conditions générales.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.....	15
Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.....	15
Article 2.1.4. Clôture.....	15
Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.....	16
Article 2.1.7. Règles de circulation.....	16
Article 2.1.8. Surveillance.....	16
Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.....	16
Article 2.1.10. Équipements abandonnés.....	17
Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	17
Article 2.2. - Organisation de l'établissement.....	17
Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	17

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.....	17
Article 2.2.3. Écriture de procédures.....	17
Article 2.2.4. Identification des locaux techniques.....	18
Article 2.3. - Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.4. - Consignes de sécurité.....	18
Article 2.5. - Etude des dangers.....	19
Article 2.6. - Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
Article 2.7. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.8. - Conditions de stockage des déchets.....	19
Article 2.8.1. Généralités.....	19
Article 2.8.2. Fosses de réception, de stockage et de mélange des déchets destinés à la préparation du CSE.....	19
Article 2.8.3. Stockage aérien des déchets liquides en cuves.....	19
Article 2.8.4. Stockage en récipients mobiles.....	20
Article 2.8.5. Aires de dépotage.....	20
Article 2.8.6. Fosses de réception, de stockage et de mélange des déchets destinés à la préparation du CSR.....	20
Article 2.9. - Conditions d'exploitation.....	20
Article 2.9.1. Réception des déchets.....	20
Article 2.9.2. Admission des déchets en provenance d'installations nucléaires de base (I.N.B.).....	20
Article 2.9.3. Registres de suivi des déchets.....	21
Article 2.9.4. Moyens de contrôle.....	21
Article 2.9.5. Dispense de la fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 1257101.....	22
Article 2.9.6. Déclaration annuelle à l'administration.....	22
Article 3. - TRAITEMENTS ET PRÉTRAITEMENTS DES DÉCHETS RÉALISÉS SUR LE CENTRE.....	22
Article 3.1. Regroupement prétraitement.....	22
Article 3.2. Préparation du combustible solide énergétique (zone D du site).....	22
Article 3.3. Traitement des huiles claires usagées (zone A du site).....	23
Article 3.4. Traitement des liquides de refroidissement usagés (zone B du site).....	23
Article 3.5. Traitement des déchets issus des hydrocureurs (zone C du site).....	23
Article 3.6. Broyage des plastiques (zone C du site).....	23
Article 3.7. Traitement des filtres à huile usagés (zone H du site).....	23
Article 3.8. Préparation du combustible solide de récupération (zone K du site).....	24
Article 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	24

Article 4.1. - Principes généraux.....	24
Article 4.2. - Réseau de collecte.....	25
Article 4.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.....	25
Article 4.4. - Eaux résiduelles industrielles.....	25
Article 4.5. - Eaux de lavage des véhicules routiers.....	25
Article 4.6. - Eaux vannes.....	25
Article 4.7. - Effluents produits par le laboratoire.....	25
Article 4.8. - Eaux pluviales.....	25
Article 4.9. - Réglementation des rejets.....	26
Article 4.10. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	26
Article 4.10.1. Mesures préventives.....	26
Article 4.10.2. Inspection des cuves aériennes.....	26
Article 4.10.3. Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants ou d'inondation du site.....	26
Article 4.11. Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	27
Article 4.12. - Contrôle des eaux souterraines.....	27
Article 4.13. - Protection contre les risques d'inondation.....	27
Article 5. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
Article 5.1. - Prévention des émissions de poussières et des envols.....	28
Article 5.2. - Conditions de rejet.....	28
Article 5.2.1. Principes généraux.....	28
Article 5.2.2. Conduits et installations raccordées.....	29
Article 5.2.3. Émissions de composés organiques volatils.....	29
Article 5.2.4. Émissions de poussières.....	30
Article 5.2.5. Contrôle des rejets atmosphériques.....	30
Article 5.2.5.1 Etude de quantification et caractérisation des COV.....	30
Article 5.2.5.2 Contrôle des rejets atmosphériques.....	30
Article 5.3. - Prévention des odeurs.....	30
Article 5.4. Combustion à l'air libre.....	30
Article 6. - TRAITEMENT DES DÉCHETS INTERNES.....	31
Article 6.1. - Gestion générale des déchets.....	31
Article 6.2. - Stockage des déchets.....	31
Article 6.3. - Traitement des déchets.....	31
Article 6.3.1. Déchets non dangereux.....	31
Article 6.3.2. Déchets dangereux.....	31
Article 6.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.....	31

Article 7. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	32
Article 7.1. - Véhicules - Engins de chantier.....	32
Article 7.2. - Vibrations.....	32
Article 7.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	32
Article 7.3.1. Principes généraux.....	32
Article 7.3.2. Valeurs limites de bruit.....	32
Article 7.4. - Contrôles.....	33
Article 8. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	33
Article 8.1. - Information de l'inspection des installations classées.....	33
Article 8.2. - Risques naturels.....	33
Article 8.3. - Conception des bâtiments et des locaux.....	33
Article 8.3.1. Cellule de stockage des déchets liquides inflammables.....	33
Article 8.3.2. Installations de préparation et de stockage du CSE.....	33
Article 8.3.3. Zone de stockage des contenants vides (zones E,E').....	33
Article 8.3.4. Désenfumage.....	34
Article 8.4. - Matériel électrique.....	34
Article 8.5. - Protection contre les courants de circulation.....	35
Article 8.6. - Protection contre la foudre.....	35
Article 8.6.1. Étude préalable.....	35
Article 8.6.2. Étude technique.....	35
Article 8.6.3. Suivi des dispositifs de protection.....	35
Article 8.6.4. Justification.....	36
Article 8.7. - Règles d'exploitation.....	36
Article 8.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.....	36
Article 8.8.1. Détection incendie.....	36
Article 8.8.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
Article 8.8.3. Moyens d'intervention et de maintenance.....	37
Article 9. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS....	37
Article 10. - AUTRES DISPOSITIONS.....	37
Article 10.1. - Délais.....	37
Article 10.2. - Inspection des installations.....	37
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	37
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	37
Article 10.3. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	37
Article 10.4. - Transfert - Changement d'exploitant.....	38
Article 10.5. - Taxes et redevances.....	38

Article 10.5.1. Redevance annuelle.....	38
Article 10.6. - Évolution des conditions de l'autorisation.....	38
Article 10.7. - Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	38
Article 11. - COPIES.....	39

LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE BEAUCAIRE

CODE	DÉNOMINATION
2	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
3	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois (pompable)
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
4	Déchets provenant des industries du cuir et du textile
04 02 14*	Déchet provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	Déchets provenant des finitions autre que ceux visés à la rubrique 04 02 14*
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01 04*	Boues d'alkyles acides
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes
05 07 01*	Déchets contenant du mercure
6	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :

CODE	DÉNOMINATION
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique.
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 99	Déchet non spécifié ailleurs
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 01*	Hydroxyde de calcium
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et de potassium
06 02 99	Déchet non spécifié ailleurs
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques :
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02*)
06 13 05*	Suies
7	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants liquide de lavage et liqueurs lères organiques

CODE	DÉNOMINATION
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 02 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	Autres solvants liquide de lavage et liqueurs lères organiques
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 04	Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf 02 01 05) :
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

CODE	DÉNOMINATION
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbant usés halogénés
07 06 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	Déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	Déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis autre que celles visées à la rubrique 08 11 13
08 01 14*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autre que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou vernis autre que ceux visés à la rubrique 08 01 19
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques

CODE	DÉNOMINATION
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	Déchets d'encre autre que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	Boues d'encre autre que ceux visés à la rubrique 08 03 14
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 04 10	Déchets de colles et mastics autre que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des substances dangereuses
08 04 12	Boues de colles et mastics 08 04 11
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
9	Déchets provenant de l'industrie photographique
09 01	Déchets de l'industrie photographique :
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
10	Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 09*	Boues de gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses

CODE	DÉNOMINATION
10 01 20*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux :
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (exemple poudre de verrerie)
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
11	Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :
11 01 05*	Acides de décapage
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 08*	Boues de phosphatation
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquide aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	Déchets de graissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 03

CODE	DÉNOMINATION
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03	Boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	Déchets cyanurés
11 03 02*	Autres déchets
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud :
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	Flux utilisé
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solutions)
12 01 08*	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogène
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 13	Déchets de soudure
12 01 14*	Boues d'usinage contenant de substances dangereuses
12 01 15	Boues d'usinage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	Déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01*	Liquide aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du graissage à la vapeur
13	Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05 00 00 et 12 00 00)
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)

CODE	DÉNOMINATION
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chloré à base minérale
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	Hydrocarbures de fond de cale :
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations mûles
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures :
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07	Combustibles liquides usagés :
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
13 07 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau-Hydrocarbures

CODE	DÉNOMINATION
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs
<u>14</u>	Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 00 00 et 08 00 00)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 09*	Composants contenant des PCB
16 01 11*	Patins de frein contenant de l'amiante

CODE	DÉNOMINATION
16 01 13*	Liquides de frein.
16 01 14*	Antigels contenant des matières dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 19	Matières plastiques
16 01 20	Verre
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autre que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 et 16 05 08
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure

CODE	DÉNOMINATION
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport :
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 08	Catalyseurs usés :
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes :
16 09 01*	Permanganates (par exemple : permanganate de potassium)
16 09 02*	Chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium).
16 09 03*	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :
16 11 03*	Autres revêtements de four et réfractaires provenant des procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
17	Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02	Bois, verre et matières plastiques :
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 02	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses

CODE	DÉNOMINATION
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 10*	Charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés :
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 05 03	Compost déclassé

CODE	DÉNOMINATION
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 10*	Mélanges de graisses et d'huile provenant de la séparation huile/eau usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 04	Charbon actif utilisé
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 11 03*	Déchets liquides aqueux
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires

CODE	DÉNOMINATION
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31*
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs